

**AVIS PUBLIC**

**Concernant la reconduction de la division du territoire de la ville en districts électoraux (article 40.3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ci-après appelé: « la Loi »)**

À tous les électeurs de la Ville de Rigaud

**AVIS** est donné par Camille Primeau, greffière, que le 20 février 2020, la Commission de la représentation électorale a confirmé à la Ville qu'elle remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux laquelle a été adoptée en 2016 en vertu du règlement 343-2016, chaque district étant représenté par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique. Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit:

District no	Délimitations
1	<p>En partant d'un point situé à l'embouchure de la rivière Rigaud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-ouest, le prolongement de la rivière Rigaud dans la rivière des Outaouais, les limites municipales nord et est, la rivière à la Raquette, l'autoroute Félix-Leclerc (40), le prolongement en direction sud-ouest du chemin Trianon, ce dernier chemin, la rivière à la Raquette, la voie ferrée située au nord du chemin de la Grande-Ligne, la rivière Rigaud, et ce, jusqu'au point de départ.</p> <p style="text-align: right;"><b>Nombre d'électeurs : 972</b></p>
2	<p>En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière à la Raquette et de l'autoroute Félix-Leclerc (40); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, la rivière à la Raquette, les limites municipales est et sud, la montée Neuve, le sentier pédestre Le Haut-Lieu, le prolongement en direction sud-ouest de la limite arrière des propriétés sises sur le côté sud-est du chemin des Cèdres, cette dernière limite et son prolongement en direction nord-est, l'autoroute Félix-Leclerc (40), et ce, jusqu'au point de départ.</p> <p style="text-align: right;"><b>Nombre d'électeurs 1 169</b></p>
3	<p>En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et de l'autoroute Félix-Leclerc (40); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'est, limite municipale nord dans la rivière des Outaouais, le prolongement de la rivière Rigaud, cette dernière rivière, la ligne de transport d'énergie électrique localisée à l'extrémité nord de la rue Saint-François, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la ligne de transport d'énergie électrique qui contourne le centre-ville par l'ouest, les limites municipales sud, ouest et nord, et ce, jusqu'au point de départ.</p> <p style="text-align: right;"><b>Nombre d'électeurs : 1 037</b></p>

Hôtel de ville  
 106, rue Saint-Viateur  
 Rigaud (Québec)  
 J0P 1P0

Garage municipal  
 34, rue de la  
 Coopérative

Caserne de pompiers  
 7, rue Jules-A.-  
 Desjardins

Bibliothèque  
 102, rue Saint-Pierre

Téléphone :  
 450 451-0869  
 Télécopieur :  
 450 451-4227

4	<p>En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Félix-Leclerc (40) et du chemin de la Baie ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'est, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la ligne de transport d'énergie électrique localisée à l'extrémité nord de la rue Saint-François, la rivière Rigaud, la ligne de transport d'énergie électrique qui contourne le centre-ville par l'ouest, l'autoroute Félix-Leclerc (40), et ce, jusqu'au point de départ.</p> <p style="text-align: right;"><b>Nombre d'électeurs : 955</b></p>
5	<p>En partant d'un point situé à l'intersection des rues Saint-Antoine et Charlebois; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord, la rue Saint-Antoine, la voie ferrée longeant la rue Charlebois, la rivière à la Raquette, le chemin Trianon et son prolongement en direction sud-ouest, l'autoroute Félix-Leclerc (40), le prolongement en direction nord-est de la limite arrière des propriétés sises sur le côté sud-est du chemin des Cèdres, cette dernière limite et son prolongement en direction sud-est, le sentier pédestre Le Haut-Lieu, la montée Neuve, le chemin Saint-Georges, le sentier pédestre Le Haut-Lieu, le ruisseau situé à l'ouest du chemin Bourget, le chemin et la rue Bourget, la rue Saint-Viateur, la rue Charlebois, et ce, jusqu'au point de départ.</p> <p style="text-align: right;"><b>Nombre d'électeurs : 1 024</b></p>
6	<p>En partant d'un point situé à l'intersection des rues Charlebois et Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'est, la rue Charlebois, la rue Saint-Viateur, la rue et le chemin Bourget, le ruisseau situé à l'ouest de ce dernier chemin, le sentier pédestre Le Haut-Lieu, le chemin Saint-Georges, la montée Neuve, la limite municipale sud, la ligne de transport d'énergie électrique qui contourne le centre-ville par l'ouest, la rivière Rigaud, le pont et la voie ferrée longeant la rue Charlebois, la rue Saint-Antoine, et ce, jusqu'au point de départ.</p> <p style="text-align: right;"><b>Nombre d'électeurs : 1 075</b></p>

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

**AVIS** est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous. La carte des districts électoraux peut être visualisée dans le site Internet de la Ville au [www.ville.rigaud.qc.ca](http://www.ville.rigaud.qc.ca) à l'onglet « Vie municipale » / « Conseil municipal » / « Carte des districts électoraux » (colonne de droite).

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la Loi, peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit:

**Mme Camille Primeau, greffière  
Ville de Rigaud  
106, rue Saint-Viateur  
Rigaud (Québec) J0P 1P0**

**AVIS** est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la Loi, le greffier doit informer la Commission de la représentation électorale que la Ville a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à cent (100) électeurs. Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Donné à Rigaud, le 28 février 2020.



Camille Primeau LL. B., LL. M.  
Greffière